



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 24 avril 2017

## DDT AGRI INFO n°87

### Sommaire :

1. PAC 2017 : vérification du caractère agriculteur actif
2. Droits à paiement de base (DPB) - Formulaires de transfert et de demande de dotation par la réserve 2017

### 1. PAC 2017 - Vérification du caractère agriculteur actif

**Pour bénéficier des aides découplées et couplées du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'aide à l'assurance récolte et des aides à l'agriculture biologique, vous devez non seulement être agriculteur, avoir une activité agricole mais également être considéré comme « actif ».**

Depuis 2015, le caractère agriculteur actif est vérifié lors de l'instruction de votre dossier PAC.

Pour rappel, aucun paiement direct n'est versé aux personnes (physiques ou morales) qui exercent une des activités suivantes : exploitation d'aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sports et de loisirs permanents (ex : centres équestres, golfs ...).

#### ❖ Mode de déclaration

A compter de la campagne 2017, vous devez indiquer dans votre télédéclaration, à l'étape **DEMANDE D'AIDES** si l'une des activités de votre exploitation relève de cette liste dite négative.

#### AGRICULTEUR ACTIF

1

Exercez-vous une activité relevant de la liste négative, c'est-à-dire exploitez-vous un terrain permanent de sport ou de loisirs (par exemple un centre équestre, un golf...), un aéroport, un réseau ferroviaire, un réseau de service des eaux ou une infrastructure immobilière ? (\*) :

Oui

Non

2

Si vous exercez votre activité sous forme sociétaire et que vous êtes lié à d'autres sociétés ayant le même numéro SIREN que votre société, cochez « Oui » ci-après (\*) :

Oui

Non

Si tel est le cas, vous devez cocher la 1<sup>ère</sup> case « Oui » à la première question posée.

Si vous exercez votre activité sous forme sociétaire et que vous êtes lié à d'autres sociétés ayant le même numéro SIREN que votre société, vous devez cocher la case « Oui » à la deuxième question posée puis préciser si aucune des entités auxquelles vous êtes lié n'exerce d'activité de la liste négative.

#### ❖ Conditions de rattrapage

Si vous exercez une activité qui relève de la liste négative, vous pouvez malgré tout être considéré comme « actif » pour la campagne 2017 si vous remplissez l'une des conditions de rattrapage suivantes :

- Le registre du commerce et des sociétés indique l'activité agricole de votre société.
- ATTENTION : si vous exercez une activité de centre équestre ou d'accueil du public et que votre code APE est 0143Z (élevage de chevaux et d'autres équidés) vous ne pouvez pas être rattrapé sur ce critère. Vous devez répondre à l'une des deux autres conditions de rattrapage (ci-dessous)
- Le montant de vos paiements directs 2015 est supérieur ou égal à 5% des recettes non agricoles de 2015. Si vous n'avez pas perçu d'aides en 2015, ce montant est calculé en multipliant votre surface admissible en 2017 par le montant moyen national d'aides à l'hectare en 2015.
  - Le montant des recettes agricoles 2015 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues.

Pour information, les recettes agricoles sont constituées des produits de l'élevage et de la culture de terres, des aides européennes du FEAGA et du FEADER et des aides directes nationales. En sont exclues les recettes provenant de cours d'équitation, location d'animaux, dressage, débouillage et entraînement de chevaux.

Les formes sociétaires liées à une ou plusieurs entités qui exercent une activité de la liste négative peuvent également bénéficier d'un rattrapage si elles respectent l'une des conditions énumérées ci-dessus applicables au groupe.

Si vous sollicitez un rattrapage pour 2017, vous devez l'indiquer en cochant la case prévue à cet effet.

|   |
|---|
| <input checked="" type="radio"/> Vous répondez à au moins un des critères de rattrapage définis dans le formulaire de justification du caractère « actif ». Vous déposerez à cet effet ce formulaire et les pièces justificatives demandées avant la date limite de dépôt du dossier PAC. |
| <input type="radio"/> Vous ne répondez pas aux critères de rattrapage.  |

Parallèlement, vous devez remplir le formulaire de justification du caractère « actif » qui est téléchargeable sur le site TelePAC dans la rubrique « *Formulaires et notices* » et le retourner **avant le 15 mai 2017** à la DDT.

En cas de doute sur la possibilité de rattrapage, il est préférable de cocher la case ; votre éligibilité sera vérifiée lors de l'instruction sur la base des justificatifs requis.

### ❖ Pièces justificatives

A l'appui de votre demande de rattrapage, vous devez joindre les pièces suivantes :

- un extrait Kbis ou attestation SIREN mentionnant l'activité agricole de votre société ou de l'entité de votre groupe exerçant une activité de la liste négative, (sauf si cette pièce a été transmise au cours d'une campagne précédente et n'a pas été modifiée)
- une attestation comptable de votre société ou du groupe auquel vous appartenez portant sur l'année 2015 et distinguant les recettes agricoles des autres recettes
- ou, uniquement pour les professionnels équestres, une attestation comptable certifiant l'absence totale de revenus liés à l'accueil du public (enseignements, animations, billets d'entrée, ...).

Direction départementale des territoires du Rhône -  
Service économie agricole et développement rural

tél. 04 78 62 53 75 – [ddt-seader@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr)

Cliquer sur le lien Internet ci-après : [ici](#)

## 2. Droits à paiement de base (DPB) - Formulaire de transfert et de demande de dotation par la réserve 2017

Les **formulaire de transfert de Droits à paiement de base (DPB) et de demande de dotation par la réserve** pour la campagne 2017 seront disponibles prochainement sur le site TELEPAC [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) – Rubrique Formulaire et notices 2017 – Droits à paiement de base (DPB)

### **Demande de transfert :**

Vous pouvez déposer une clause de transfert de DPB si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017 :
  - vous avez cédé ou repris des terres (y compris à la suite de votre conjoint) (clause A ou C)
  - vous avez effectué un changement de statut juridique (clause D – Changement de statut)
  - vous avez hérité ou reçu en donation une exploitation ou partie d'exploitation (clause D – Héritage ou Donation)
- vous souhaitez céder ou récupérer des DPB sans terre (clause B)
- votre bail ou votre mise à disposition de DPB se termine (clause E)
- vous souhaitez renoncer à des DPB (clause F)

### **POINTS A RETENIR :**

- sur votre registre parcellaire graphique les parcelles issues de la reprise doivent être dessinées et numérotées spécifiquement ;
- vous devez être agriculteur actif au 15 mai 2017 pour récupérer des DPB (sauf en cas d'héritage ou donation) ;
- les transferts, définitifs ou temporaires, de DPB sans terres sont soumis à un taux de prélèvement de 50 % ;

### **Demande d'attribution de DPB par la réserve :**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans les cas suivants :

- Programme JA : vous vous êtes installé après le 1er janvier 2012, vous avez 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de 1<sup>er</sup> demande de DPB, vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau IV ou équivalent
- Programme nouvel installé : vous avez commencé votre activité agricole entre le 1er janvier 2015 et le 15 mai 2017 (dans une société tous les associés doivent répondre à ce critère)
- Programme force majeure : vous n'avez pas pu déposer un dossier PAC en 2015 ou 2016 en raison d'un cas de force majeure
- Programme grands travaux : votre exploitation a fait l'objet d'une occupation temporaire du fait de travaux déclarés d'utilité publique et vous avez récupéré les terrains entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2017

Tous les formulaires sont à déposer à la DDT avant le **15 mai 2017**.

Nous vous invitons à lire attentivement les notices explicatives jointes aux formulaires.

**Pensez à joindre les pièces justificatives demandées et à respecter toutes les signatures demandées.**

En cas de difficultés, vous pouvez joindre la DDT au

04-78-62-53-74 (sauf le mercredi) ou par mél : [laure.vassel@rhone.gouv.fr](mailto:laure.vassel@rhone.gouv.fr)